

BStGer SK.2019.19 vom 3. Juli 2019

Bundesstrafgericht, 2019-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2019.19

FR: TPF SK.2019.19 du 3 juillet 2019

IT: TPF SK.2019.19 del 3 luglio 2019

Regeste

Blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 1 et 2)

Erwägungen

E. 1

La compétence de la Cour à raison de la matière est donnée, en application de l'art. 24 al. 1 let. a du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0). Celle du juge unique l'est, en application de l'art. 19 al. 2 let. b CPP, en relation avec l'art. 36 al. 2 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71)

- 5 -

E. 2

Lorsque le ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats (art. 356 al. 1 1re phrase CPP). A teneur de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Le tribunal vérifie que les conditions de validité de l'opposition, mentionnées à l'art. 354 al. 1 et 2 CPP, sont remplies (CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, in *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO]*, 2014, n° 2 ad art. 356).

E. 2.1

Outre le prévenu, peuvent, en particulier, former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours, les autres personnes concernées (art. 354 al. 1 let. a et b CPP). L'art. 354 al. 1 let. b CPP – tout comme l'art. 382 al. 1 CPP relatif à la qualité pour recourir des autres parties – requiert de l'opposant qu'il soit au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé. Le simple fait d'être touché de manière indirecte ou effective ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_233/2018, 6B_236/2018 du 7 décembre 2018 consid. 6.2.1; ATF 141 IV 231 consid. 2.3 ss, p. 232 ss; arrêts du Tribunal fédéral 6B_981/2017 du 7 février 2018 consid. 2.2, 6B_410/2013 du 5 janvier 2016 consid. 3.5). Parmi les autres personnes concernées figurent celles qui sont touchées par une mesure de confiscation au sens des art. 69 à 73 CP (NIKLAUS SCHMID/DANIEL JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung – Praxiskommentar*, 3e édition, 2018, n° 4 ad art. 354; arrêt du Tribunal fédéral 6B_410/2013 du 5 janvier 2016 consid. 3.5).

E. 2.2

Les oppositions de B. ont été formées en date des 1er et 7 mars 2019 devant le MPC, soit dans le délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance pénale attaquée, laquelle a eu lieu le 25 février 2019.

E. 2.3

S'agissant de la qualité pour former opposition, dans sa prise de position du 29 mai 2019, B. se prévaut de l'art. 354 al. 1 let. b CPP. De son point de vue, il aurait un intérêt juridiquement protégé à s'opposer à l'ordonnance pénale attaquée, en tant qu'elle viole le principe de l'unité de la procédure posé à l'art. 29 CPP. Selon l'ordonnance pénale, B. serait coauteur et participant à une bande avec A., ce qui justifierait qu'ils soient jugés ensemble. Dans son opposition du 1er mars 2019, complétée en dates des 9 avril et 3 mai 2019, B. se prévaut également de la qualité d'ex-directeur et de liquidateur de la société J. AG, société à laquelle aurait en réalité dû être restituée la somme d'USD 250'000. Dans leurs déterminations respectives, les autres parties à la procédure nient en substance la qualité pour agir de l'opposant, en application de l'art. 354 al. 1 let. b CPP.

- 6 -

E. 2.4

B. ne peut se prévaloir de la qualité prévue à l'art. 354 al. 1 let. b CPP d'autre personne concernée par l'ordonnance pénale attaquée, en tant que dite ordonnance pénale, rendue à l'encontre d'A., n'a aucun effet préjudiciel à son égard, nonobstant les mentions de coaction ou de participation à une bande de B. y figurant. Dans le complexe de faits reproché par le MPC dans l'acte d'accusation du 20 février 2019, la culpabilité de B. est encore à prouver et il aura l'occasion de se défendre et donc de faire valoir ses droits en tant que prévenu dans le cadre de la procédure le concernant.

E. 2.5

B. échoue également à démontrer qu'il serait directement touché par une mesure de confiscation, ou, en l'espèce, de restitution, prise dans l'ordonnance pénale attaquée. De son point de vue, la somme restituée à G. appartiendrait à la société J. AG. A cet égard, il appert de constater qu'il n'a pas formé opposition au nom de dite société, mais en son propre nom, et qu'à ce titre, il ne produit aucun document pour se légitimer, ni en tant qu'ex-directeur, ni en tant que liquidateur de la société J. AG. Au surplus, l'opposant ne démontre pas quels droits il aurait sur cette somme d'USD 250'000.

E. 2.6

Au vu de ce qui précède, B. n'a aucun intérêt juridiquement protégé pour former opposition. Faute de qualité pour agir, les oppositions formées par B. ne sont pas valables. Partant, il n'est pas entré en matière sur ces oppositions (NIKLAUS SCHMID/DANIEL JOSITSCH, op. cit., n° 43 ad art. 356). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

E. 3

En l'absence de disposition spécifique, les frais et indemnités dans la procédure sont réglés selon les critères généraux de celui qui obtient gain de cause et celui qui succombe (ordonnance de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2017.51 du 22 janvier 2018, consid. 8 et les réf. citées). A teneur de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. Lorsque l'opposition n'est pas valable, les frais de la procédure judiciaire doivent en principe être supportés par l'opposant qui succombe (ordonnance de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2016.33 du 6 septembre 2016 consid. 4 et les réf. citées).

E. 3.1

Conformément aux art. 422 ss CPP en lien avec l'art. 73 LOAP et les art. 1 al. 4,

E. 3.2

A. conclut à l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense de CHF 967 (soit 2,4175 heures au tarif horaire de CHF 400). A teneur des art. 10, 11 al. 1 et 12 al. 1 RFPPF et vu la pratique de la Cour fixant le tarif horaire de l'avocat à CHF 230 (v. ég. ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2), l'indemnité allouée à A. est arrêtée à CHF 600 ($[230 \times 2,4175] \times 7,7\%$, somme arrondie) et mise à la charge de B.

E. 3.3

Les parties plaignantes n'ont pas conclu à une indemnisation. En application de l'art. 12 al. 2 RFPPF, une indemnité de CHF 500 leur est allouée et mise à la charge de B.

- 8 -

E. 5

et 7 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), l'émolument forfaitaire est arrêté à CHF 800 et mis à la charge de B.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.